PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PRÉFECTURE

N° BDSC-2020-283-01 du 10 octobre 2020

❍ ❍ ❍

Sommaire

PREFECTURE – CABINET DU PREFET – SERVICE INTERMINISTERIEL DES SECURITES ET DE LA PROTECTION CIVILE – BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILE

Arrêté du 10 octobre 2020 décidant la fermeture temporaire de l'établissement « Oliver Café », précédemment « Patacrèpe », situé 175 avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE exploité par Monsieur Magid BOUATROUS

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2020-283-01 du 10 octobre 2020
décidant la fermeture temporaire de l'établissement « Oliver Café », précédemment « Patacrepe », situé 175 avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE
exploité par Monsieur Magid BOUATROUS

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 29, alinéa 3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le rapport administratif du 8 octobre 2020 établi par la circonscription de sécurité publique de Mulhouse concernant l'établissement « Oliver Café » situé 175 avenue Robert Schuman à Mulhouse,

VU la lettre de mise en demeure du 9 octobre 2020 notifiée à M. Magid BOUATROUS, propriétaire de l'établissement « Oliver Café » le 9 octobre 2020 ;

VU le rapport administratif du 10 octobre 2020 établi par la direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin concernant l'établissement « Oliver Café » situé 175 avenue Robert Schuman à Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que

l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes définies par l'article 1 et l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, l'exploitant d'un établissement recevant du public relevant des dispositions de l'article R123-12 du code de la construction et de l'habitation, et notamment les restaurants et débits de boissons (ERP de type N), met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect de ces dispositions et peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin ; qu'il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation physique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les restaurants et débits de boissons (ERP de type N) ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :
- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement portent un masque de protection ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'accueil dans les restaurants et débits de boissons (ERP de type N) ne permettent donc pas l'organisation d'activités dansantes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un contrôle effectué le 8 octobre 2020 à 00h10, la police nationale constate au sein de l'établissement « Oliver Café » un regroupement d'environ 150 personnes qui dansent, réparties sur deux pistes de danse ; que la majorité des clients danse joue contre joue ; qu'au moins la moitié ne porte pas de masques de protection ; qu'en outre des clients sans masque se frayent un passage dans la foule pour sortir fumer ou atteindre le bar ; que deux barmaids se trouvant derrière le bar servent les clients avec un masque porté sous le menton de façon totalement inefficace ; que la personne qui se présente aux policiers comme l'un des trois responsables de l'établissement ne porte pas de masque non plus ;

CONSIDÉRANT que les faits susmentionnés contreviennent aux dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ; qu'ils révèlent qu'au sein de l'établissement « Oliver Café » se déroule une activité ne permettant pas de maintenir la distanciation physique suffisante et les mesures d'hygiène réglementairement prévues pour ralentir la propagation du covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « Oliver Café » a fait l'objet le 9 octobre 2020 d'une mise en demeure de mettre en œuvre les obligations fixées par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un nouveau contrôle effectué le 9 octobre 2020 à 21h30, la police nationale constate qu'une piste de danse est toujours en service au sein de l'établissement « Oliver Café » et que 14 personnes y évoluent ; que ces faits contreviennent encore aux dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, qui prévoient notamment que les personnes accueillies dans les ERP de type N ont une place assise ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, la page facebook « Oliver Café » (@olivercafemulhouse) fait la promotion d'événements dansants, et notamment d'une soirée annoncée le 24 octobre avec « 2 salles, 2 djs » au 175 avenue Robert Schuman à Mulhouse ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces derniers éléments que la mise en demeure notifiée à l'établissement le 9 octobre 2020 est restée sans suite ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit que le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, l'établissement Oliver Café, situé 175 avenue Robert Schuman, 68100 MULHOUSE est fermé à compter du samedi 10 octobre 2020 à 18 heures pour une durée de quinze jours.

Article 2 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : Le sous-préfet de Mulhouse, le maire de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 10 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé : Fabien Sésé

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).